

Hôtel du Vieux Logis

2019	Chambre double (pour 2 personnes)	1/2 pension		Pension complète		→ Prix affichés hors taxe de séjour : Taxe de séjour * en supplément par nuitée par personne âgée de 18 ans et plus : 1.10€ → Lit d'appoint (80 cm) : 8 euros Lit supplémentaire (90 cm) : 15 euros	
		1 personne	2 personnes	1 personne	2 personnes		
Chambre standard (lit de 140 cm, douche)	75 €	100 €	125 €	120€	165€		
Chambre supérieure (lit de 160cm ou 2x90cm ou 180cm)	80 €	105 €	130 €	125€	170€		
Chambre avec salon (lit de 160cm)	90 €	115 €	140 €	135€	180€		
Suite familiale (chambres jumelées : 1 grand lit de 140 cm et 2 lits de 90 cm)	140 €	Formules curistes (21 jours)	1/2 pension		Pension complète		Soirée étape VRP Dîner, nuit en chambre standard et petit déjeuner
			1 pers.	2 pers.	1 pers.	2 pers.	
			1550 € (73 €/jour)	2000€ (95€/jour)	1850€ (88€/jour)	2600€ (124€/jour)	79€

Comment [U1]:

Petit déjeuner Vieux Logis, servi de 7h30 à 9h30 (avant 7h30 sur demande)

→ Buffet : boissons chaudes, jus de fruits, fruits, viennoiseries, pains, brioche, produits laitiers (beurre, fromages, yaourts), confitures, céréales, charcuteries... 12€

→ Formule express sur plateau : 1 boisson chaude, 1 verre de jus de fruit, 1 viennoiserie, pain, beurre, confiture 6 €

***Qu'est-ce que la taxe de séjour ?**

Vérfifié le 23 mars 2016 - Direction de l'information légale et administrative (Premier ministre)

Les communes peuvent demander aux vacanciers séjournant sur leur territoire de payer une taxe de séjour. Cette taxe permet aux communes de financer les dépenses liées à la fréquentation touristique ou à la protection de leurs espaces naturels touristiques dans un but touristique.

La taxe de séjour et la période durant laquelle elle s'applique sont déterminés par le conseil municipal de la commune ou l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI). Le département peut, par ailleurs, instituer une taxe additionnelle de 10% à la taxe de séjour. Cette taxe additionnelle est recouvrée en même temps que la taxe de séjour.

La taxe de séjour est due par personne et par nuit.

Son montant peut varier de 0,20 € à 4 € selon le type d'hébergement. Le montant de la taxe doit être affiché chez le logeur, l'hôtelier ou le propriétaire du logement. Il doit figurer sur la facture remise au vacancier. Il est également disponible à la mairie ou à l'office du tourisme concerné.

La taxe de séjour doit être payée par le vacancier qui loge dans l'un des hébergements suivants :

- palace,
- hôtel de tourisme,
- résidence de tourisme,
- meublé de tourisme ou location de vacances entre particuliers,
- chambre d'hôtes,
- village de vacances,
- hébergement de plein air (camping, caravanage, port de plaisance, air de stationnement),
- auberge de jeunesse.

Elle est réglée au logeur, à l'hôtelier ou au propriétaire qui la reverse à la commune. Elle peut également être réglée au professionnel qui assure le service de réservation par internet pour le compte du logeur, de l'hôtelier, du propriétaire.

Sont exonérées :

- les personnes âgées de moins de 18 ans,
- les personnes titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans la commune,
- les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire,
- les personnes qui occupent des locaux gérés par des associations dont le loyer est inférieur à un montant que le conseil municipal détermine.